

**ASSOCIATION POUR L'AUTOREGULATION
DE LA DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE**

ASBL

CONSTITUTION

Le vingt-neuf juin deux mille neuf, sont réunis en Assemblée générale constitutive :

- 1° L'~~association sans but lucratif~~ ^{union professionnelle reconnue} Association des Journalistes Professionnels dont le siège social est sis à 1040 Bruxelles, Centre de presse international, Résidence Palace, Bloc C, Rue de la Loi, 155, représentée par Madame Martine Simonis, domiciliée à _____, et Monsieur Marc Chamut, domicilié à _____;
- 2° L'association sans but lucratif Association des Journalistes de Presse Périodique dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Charles Martel, 54, représentée par Monsieur Bruno Godaert, domicilié à _____;
- 3° La société coopérative à responsabilité limitée Les Journaux Francophones Belges dont le siège social est sis à 1070 Bruxelles, Boulevard Paepsem, 22/7, représentée par Madame Margaret Boribon, domiciliée à _____;
- 4° La société anonyme Rossel et Compagnie dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 100, représentée par Madame Margaret Boribon, domiciliée à _____;
- 5° La société anonyme d'Informations et de Productions Multimédia dont le siège est sis à 1040 Bruxelles, Rue des Francs, 79, représentée par Madame Margaret Boribon, domiciliée à _____;
- 6° La société anonyme Editions de l'Avenir, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Route de Hannut, 38, représentée par Madame Margaret Boribon, domiciliée à _____;
- 7° La société anonyme Grenz-Echo, dont le siège social est sis à 4700 Eupen, Place du Marché, 8, représentée par Margaret Boribon, _____;
- 8° La société anonyme Sudpresse, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue de Coquelet, 134, représentée par Madame Margaret Boribon, domiciliée à _____;

9° L'association sans but lucratif The Ppress, dont le siège social est sis à 1070 Bruxelles, Boulevard Paepsem 22/8, représentée par Monsieur Hans ~~Martens~~ ^{Maertens} domicilié à

10° L'association sans but lucratif Union des éditeurs de Presse Périodique, dont le siège social est sis à 1080 Bruxelles, Boulevard E.Machtens, 79/23, représentée par Monsieur Steven Van de Rijt, domicilié à

11° La société anonyme Roularta Media Group, dont le siège social est sis à 8800 Roulers, Meiboomlaan, 33, représentée par Monsieur Wim Criel, domicilié à

12° La société anonyme LE VIF, dont le siège social est sis à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 50, représentée par Monsieur Wim Criel, domicilié à

13° La société anonyme COBELFRA dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2, représentée par Monsieur Jérôme de Béthune, domicilié à

14° La société anonyme CLT-UFA, dont le siège social est sis à 1543 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, Boulevard Pierre Frieden, 45, représentée par Monsieur Jérôme de Béthune, domicilié à

15° La société anonyme INADI, dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2, représentée par représentée par Monsieur Jérôme de Béthune, domicilié à

16° L'entreprise publique autonome à caractère culturel Radio télévision belge de la Communauté française, RTBF, dont le siège social est sis à 1044 Bruxelles Boulevard Auguste Reyers, 52, représentée par Monsieur Stéphane Hoebeke, domicilié à

17° L'association sans but lucratif Fédération des Télévisions locales dont le siège social est sis à 5081 La Bruyère, Domaine de Mehaignoul, rue de Mehaignoul 4A, représentée par Monsieur Marc de Haan, domicilié à

18° L'association sans but lucratif Télé Bruxelles dont le siège social est sis à 1080 Bruxelles, rue Gabrielle Petit, 32-34, représentée par Monsieur Marc de Haan, domicilié à

19° La société anonyme Belga dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, rue F. Pelletier, 8B, représentée par Monsieur Jean-Pierre Breulet domicilié à

20° L'association sans but lucratif RADIOS dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Quai au foin, 55, représentée par Monsieur Philippe Sala, domicilié à

[Handwritten notes and signatures in the right margin, including a large signature at the top and several initials below.]

[Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a large signature and several initials.]

21° La société anonyme Nostalgie dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Quai au foin, 55, représentée par Monsieur Philippe Sala domicilié à

22° La société anonyme NRJ dont le siège social est sis à 1030 Chaussée de Louvain, 467, représentée par Monsieur Philippe Sala domicilié à

membres fondateurs, dûment représentés par les mandataires soussignés,

I. Les sociétés mentionnées ci-dessus conviennent de créer une Association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont arrêtés comme suit :

« TITRE 1. DENOMINATION ET SIEGE »

Article 1. Dénomination

L'association porte la dénomination «Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique», en abrégé A.A.D.J. ci-après dénommée « l'Association ».

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est situé : "Résidence Palace", Rue de la Loi 165 à 1040
BRUXELLES.

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

L'Assemblée générale pourra déplacer le siège social à l'intérieur des limites de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2. BUT SOCIAL

Article 3. But social et champ d'activité

L'Association a pour but de promouvoir et de défendre la déontologie journalistique, de formuler des règles déontologiques pour la pratique journalistique et de traiter des questions et plaintes y relatives, ceci quel que soit le statut du/des journaliste(s) concerné(s) et quel(s) que soi(en)t le(s) média(s) pour le(s)quel(s) il(s) travaille(nt).

L'Association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

L'Association peut créer toute structure ou organiser toute activité, percevoir toute aide ou financement pour atteindre son objet social et mener à bien tout projet qui concourt, même indirectement, à la réalisation de ses objectifs, dans le respect de son indépendance.

TITRE 3. MEMBRES

Article 4 – Membres

Les membres dont le nombre minimum ne peut être inférieur à 5 sont les fondateurs de l'Association et ceux admis ultérieurement en qualité de membres par l'Assemblée générale.

Il existe deux catégories de membres:

1° Membres de la catégorie A:

- l'Association des Journalistes Professionnels, union professionnelle ^{reconnue} asbl (A.J.P).
- l'Association des Journalistes de la Presse Périodique asbl (A.J.P.P).

2° Membres de la catégorie B:

- les Journaux Francophones Belges scrl (JFB)
- Rossel et Cie SA
- IPM SA
- Editions de l'Avenir SA
- Grenz-Echo SA
- Sudpresse SA
- The Ppress asbl
- l'Union des éditeurs de la Presse Périodique asbl (l'UPP)
- Roularta Media Group SA

- LE VIF SA
- COBELFRA SA
- CLT-UFA SA
- INADI SA
- la RTBF
- la Fédération des télévisions locales asbl
- Télé Bruxelles asbl
- Belga SA
- RADIOS asbl
- NOSTALGIE SA
- NRJ SA
- les autres agences de presse et de photos
- les autres producteurs d'information
- les médias électroniques ou leur(s) association(s)
- les autres services de médias audiovisuels au sens du décret du 27 février 2003

Article 5. Admission

Les nouveaux membres sont admis par l'Assemblée générale de l'Association à la majorité qualifiée des suffrages telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

La candidature doit être adressée par écrit au/à la Président(e) de l'Association et doit mentionner la catégorie (A ou B) à laquelle le/la candidat(e) souhaite appartenir.

L'Assemblée générale prend sa décision à bulletin secret sans que le/la candidat(e) ait une possibilité de recours et sans avoir à justifier sa décision.

Les membres s'engagent à observer les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'Association et le Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, à prêter leur concours sans réserve au Conseil de déontologie journalistique, et à requérir la même attitude de leurs propres membres et des personnes qui leur fournissent ou fournissent à leurs membres des contributions journalistiques.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a large signature that appears to be 'L. S.' and other smaller initials.

Article 6. Démission, exclusion

Un membre ne peut démissionner que par lettre recommandée adressée au/à la Président(e) de l'Association et moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois minimum venant à échéance le 31 décembre de l'année suivante.

Pendant ce délai, la cotisation de membre reste due et les engagements financiers restent d'application comme indiqué au Titre 8.

Un membre ne peut être exclu que par l'Assemblée générale, et ce à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés et à la majorité simple dans chaque catégorie.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants-droit n'ont aucun droit sur le fond social de l'Association et ne peuvent réclamer ni restitution ni indemnisation du versement de cotisations ou d'apports à l'Association.

TITRE 4. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, personnes morales, dûment représentés par leurs mandataires personnes physiques, désignées selon les règles statutaires ou internes de chaque personne morale.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'administration ou, à défaut, par le/la vice-président(e), lui(elle)-même remplacé(e) en cas d'absence par le/la doyen(-ne) d'âge des administrateurs/-trices présents.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de la même catégorie. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'au maximum deux autres membres de la même catégorie.

Article 8. Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :



1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs/-trices et d'administrateurs/-trices suppléant(e)s conformément à l'article 13 des présents statuts ;

3° l'approbation des budgets et comptes conformément à l'article 10 des présents statuts et la décharge à octroyer aux administrateurs/-trices et administrateurs/-trices suppléant(e)s ;

4° l'admission et l'exclusion d'un membre en vertu des articles 5 et 6 des présents statuts ;

5° la dissolution volontaire de l'Association conformément à l'article 26 des présents statuts ;

6° l'approbation et les modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique et du Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, sur proposition du Conseil d'administration conformément à l'article 15 des présents statuts ;

7° l'approbation du rapport annuel du Conseil de déontologie journalistique.

Article 9. Convocation des réunions

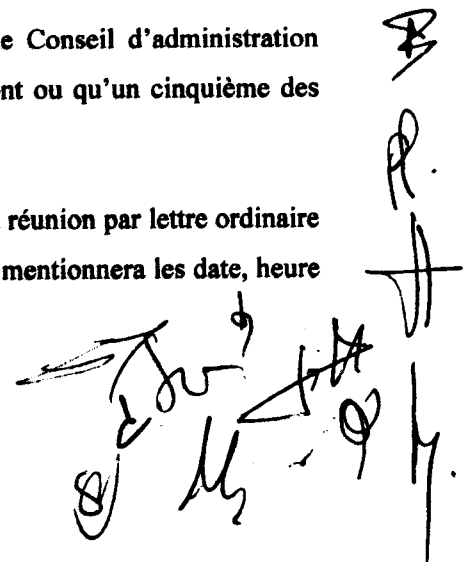
L'Assemblée générale ordinaire se réunit à l'invitation du Conseil d'administration dans le courant du mois de septembre.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année en cours, qui sont présentés par le Conseil d'administration. L'année comptable de l'Association débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. Toutefois, la première année comptable s'étendra de la date de la constitution de l'Association jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle de la constitution.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que les objectifs ou les intérêts de l'Association le requerront ou qu'un cinquième des membres au moins en fera la demande.

Tous les membres seront convoqués dix jours au moins avant la date de la réunion par lettre ordinaire signée par le/la président(e) ou le/la secrétaire général(e). La convocation mentionnera les date, heure



et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. Des résolutions pourront être prises en-dehors de l'ordre du jour si leur discussion est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 10. Prise de décision

Chaque catégorie de membres (A et B) dispose d'un total de 800 voix à l'Assemblée générale. Celles-ci sont réparties entre les membres de la catégorie A selon la répartition convenue entre les associations fondatrices de la catégorie A et entre les membres de la catégorie B au prorata de la contribution financière des associations de médias ou des médias individuels constituant cette catégorie.

Une décision ne peut être prise valablement que si la moitié au moins des membres de chaque catégorie sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale pourra, lors de sa réunion suivante, valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans chaque catégorie.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées à la majorité qualifiée des votes émis par les membres présents ou représentés ; par majorité qualifiée, on entend : la majorité simple des suffrages exprimés au sein de chacune des catégories (A et B).

Même dans les cas où la loi prévoit une majorité spéciale (par exemple : modification des statuts, exclusion d'un membre et dissolution de l'Association), une majorité simple doit être atteinte dans chaque catégorie de membres.

En cas de parité de voix, la voix du/de la président(e) sera prépondérante.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée, toutes les décisions concernant des personnes sont prises à bulletin secret.

Article 11. Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le/la secrétaire général(e) et par un(e) administrateur/-trice ou un administrateur/-trice suppléant(e) et repris dans un registre prévu à cet effet.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt pourront obtenir consultation et/ou copie du procès-verbal.

